



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-161

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2017

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-20-028 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) C-13-2017-138 (2 pages) Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-26-019 - Retrait Auto-Ecole MONTOLIEU, n°E1201312580, Madame Malika
MANSOUR, 37 rue montolieu 13002 Marseille (2 pages) Page 6

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-07-21-005 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée «
FUNAIR STAFF » exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur,
sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 21/07/2017 (2
pages) Page 9

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-07-21-002 - Arrêté portant restrictions des prélèvements et des usages de l'eau sur
un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône en état d'alerte
renforcée sécheresse (5 pages) Page 12

13-2017-07-21-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du
captage de SAINT-SAUVEUR situé sur la commune d'ALLEINS et déclarant d'utilité
publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage
au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique (9 pages) Page 18

13-2017-07-21-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau souterraine aux fins de
production d'eau potable de la commune d'Alleins via le captage Saint Sauveur (6 pages) Page 28

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-20-028

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2017-138

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2017-138

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 27 juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau « cirque » de type CTS de 18 m de diamètre de couleur blanc décor rouge et intérieur bleu. Cette structure située dans la commune de Sénas appartient à Monsieur Guy KERWICH représentant l'association l'Escale. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2017-138.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le jeudi 20 juillet 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-26-019

Retrait Auto-Ecole MONTOLIEU, n°E1201312580,
Madame Malika MANSOUR, 37 rue montolieu 13002
Marseille

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 12 013 1258 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, autorisant Madame Malika MANSOUR à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu l'absence de demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement constatée le 12 avril 2017 ;

Vu le courrier RAR du 02 mai 2017 adressé à Madame Malika MANSOUR l'invitant à présenter ses observations sur ce retard ;

Vu l'absence de réponse de Madame Malika MANSOUR à ce courrier, constatée le 29 mai 2017 par la mention "Pli avisé non réclamé" apposée par les services postaux sur ce courrier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant Madame Malika MANSOUR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE MONTOLIEU
37 RUE MONTOLIEU
13002 MARSEILLE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE

26 JUIN 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-07-21-005

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle
dénommée « FUNAIR STAFF » exploitée par M. Gilles
RACHET, auto-entrepreneur,
sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le
domaine funéraire, du 21/07/2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF »
exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur,
sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 21/07/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant habilitation sous le n°16/13/524 de l'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF » sise 4, avenue du Général Leclerc à LES PENNES MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 mai 2017 ;

Vu la demande reçue le 30 juin 2017 de M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « FUNAIR STAFF » exploitée par M. Gilles RACHET, auto-entrepreneur, sise 4, avenue du Général Leclerc à LES PENNES-MIRABEAU (13170) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/524.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21/07/2017

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Administration Générale
Signé Jean-Michel RAMON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-21-002

Arrêté portant restrictions des prélèvements et des usages
de l'eau sur un ensemble de bassins versants du
département des Bouches-du-Rhône en état d'alerte
renforcée sécheresse



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ du 21 juillet 2017

**portant restrictions des prélèvements et des usages de l'eau
sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône
en état d'alerte renforcée « sécheresse »**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse,

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant notamment le stade d'Alerte sur l'Arc amont, l'Arc aval, l'Huveaune aval et le Réal de Jouques,

.../...

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant notamment le stade d'Alerte renforcée sur l'Huveaune aval et le Réal de Jouques,

Vu les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant la chaleur persistante, l'intensité de l'ensoleillement, le déficit pluviométrique, la sécheresse des sols dans le département des Bouches-du-Rhône et les valeurs des débits d'un cours d'eau, inférieures au seuil d'Alerte Renforcée défini dans l'arrêté cadre départemental, les prévisions et les tendances météorologiques,

Après consultation du comité départemental de vigilance sécheresse le 20 juillet 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en application du plan d'action sécheresse

L'état d'alerte renforcée est acté sur la zone d'étiage sensible de l'Arc amont.

Article 2 – Communes relevant des zones d'alerte renforcée à la sécheresse

Les communes des différentes zones d'étiage sensible listées à l'annexe 5 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental sont :

Zones d'étiage sensibles	Communes
Arc amont	Ventabren, Saint-Marc-Jaumegarde, Gréasque, Eguilles, Gardanne, Belcodène, Aix-en-Provence, Simiane-Collongue, Saint-Savournin, Cabriès, Mimet, La Bouilladisse, Les Pennes-Mirabeau, Châteauneuf-le-Rouge, Peynier Meyreuil, Saint-Antonin-sur-Bayon, Trets, Bouc-Bel-Air, Vauvenargues, Puyloubier, Le Tholonet, Rousset, Beaurecueil, Fuveau

Article 3 Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental sont listées (rappel en annexe) :

- au point 5.2.1 : usages domestiques, industriels et commerciaux pouvant impacter les milieux aquatiques,
- au point 5.2.2 : irrigation agricole professionnelle sans ou avec règlement d'eau agréé.

Article 4 - Recommandations dans les communes du reste du département

La vigilance sécheresse est maintenue dans les communes du reste du département.
L'alerte renforcée est maintenue sur les bassins versants de l'Huveaune aval et du Réal de Jouques.

Les mesures d'incitation aux économies d'eau du point 5.1 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental rappelées dans l'arrêté du 23 juin 2017 déclarant les Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse restent en vigueur ainsi que les mesures de restriction de l'Arrêté du 30 juin 2017.

Article 5 – Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

Article 6 – Ressource du système Durance-Verdon

Ces mesures de restriction ne concernent pas les activités et les usages de l'eau assurés par la ressource du système Durance-Verdon.

Article 7 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée des mesures de restriction et celle des recommandations se fait selon les modalités de retour à la normale du point 6 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental, par retour à la situation hydrométrique antérieure.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2017 sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département concernées et pourra y être consultée.

L'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône y sera annexé.

Article 9 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes Et MM les Maires des communes du département concernées, Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, M. le Directeur Départemental des

Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé :

David COSTE

Annexe : Extrait du point 5.2.1 Mesures concernant les usages domestiques, industriels et commerciaux

Mesures	Stade d'alerte	Stade d'alerte renforcée
Arrosage des pelouses, espaces verts (privés et publics) et des jardins d'agrément domestiques	Interdit de 8h à 20h	Interdit
Arrosage des jardins potagers domestiques	Interdit de 8h à 20h	
Arrosage des espaces sportifs	Interdit de 8h à 20h	Autorisé de 20h à 22h et de 5h à 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Arrosage des terrains de golf	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf greens et départs, autorisés de 20h à 22h et de 5h à 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de voitures	Interdit en dehors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voiries et trottoirs	Écoulements permanents dans les caniveaux et lavage à grande eau interdits, sauf impératif sanitaire.	
Lavage des terrasses et façades	Interdit, sauf travaux	
Piscines privées et piscines accueillant du public et autres installations des parcs aquatiques	<p>Quelle que soit la situation de sécheresse, les remplissages et premières mises en eau d'ouvrages neufs sont soumis à autorisation après le 1^{er} mai. Interdiction des remplissages et des premières mises en eau d'ouvrages neufs privés.</p> <p>Compensation de l'évaporation, autorisée pour les piscines accueillant du public, interdite pour les piscines privées et les autres installations des parcs aquatiques privés et publics.</p> <p>Renouvellement des eaux, à titre strictement sanitaire, autorisé.</p>	
Alimentation des fontaines publiques	Interdit en circuit ouvert. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques	
Remplissage de plans d'eau	Interdit sauf pour les activités professionnelles d'aquaculture (pisciculture, conchyliculture)	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Consommations réduites de 10 % et limitées au strict nécessaire. Un registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.	
Irrigation agricole professionnelle (sans règlement d'eau agréé)	Interdit de 8h à 20h à l'exception de la micro-aspersion ou du goutte-à-goutte, des cultures en godet et semis	Interdit les lundi et jeudi et les autres jours entre 8h et 20h sauf dispositifs de micro-aspersion ou de goutte-à goutte

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-21-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
à traiter et à distribuer au public les eaux provenant
du captage de SAINT-SAUVEUR situé sur la commune
d'ALLEINS
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement
d'eau
et les périmètres de protection de ce captage
au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la
santé publique



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 21 juillet 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél: 04.84.35.42.65.
N° 71-2016 CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
à traiter et à distribuer au public les eaux provenant
du captage de SAINT-SAUVEUR situé sur la commune d'ALLEINS
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de ce captage
au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

-
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et suivants et R.1321-6 et suivants relatifs à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et à la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.161-1, R.161-8, R.163-8 et R.153-18,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles les articles R.111-1 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de justice administrative,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau souterraine aux fins de production d'eau potable de la commune d'Alleins via le captage Saint Sauveur,
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 27 mai 2014 complété le 25 août 2015,
- VU** la délibération du Conseil communautaire d'Agglopolo Provence en date du 17 novembre 2014,

VU la demande présentée par courrier du 19 avril 2016 par la Métropole d'Aix-Marseille Provence au titre des codes de l'environnement et de la santé publique concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection de captage du nouveau forage Saint-Sauveur situé sur le territoire de la commune d'Alleins,

VU le dossier annexé à la demande reçu en Préfecture le 25 avril 2016 et enregistré sous les numéros 71-2016 EA/CS et 13-2016-00028,

VU l'avis de recevabilité du 27 juin 2016 et complété le 19 septembre 2016 émis par la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA au titre du code de la santé publique,

VU l'avis de recevabilité émis le 21 septembre 2016 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au titre du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier au 24 février 2017 inclus sur le territoire et en mairie de la commune d'ALLEINS,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 mars 2017 réceptionnés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 28 mars 2017,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 29 mai 2017,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 12 juillet 2017,

VU le projet d'arrêté notifié le 12 juillet 2017 au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU la réponse formulée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 17 juillet 2017,

Considérant qu'il convient de protéger le captage de Saint-Sauveur qui constitue la seule ressource de la commune d'ALLEINS pour son alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE à traiter et à distribuer les eaux provenant du captage de Saint-Sauveur et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE sise Immeuble Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Saint-Sauveur situé sur la commune d'ALLEINS.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement annuel autorisé est de **200 000 m3/an** (voir autorisation au titre du code de l'environnement).

ARTICLE III : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à utiliser l'eau issue du forage de Saint-Sauveur (désinfectée au chlore gazeux) en vue de la consommation humaine. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour de ce captage (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE IV : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Il s'agit d'un forage réalisé en 2013 situé en bordure nord du massif d'Aurons-Vernègues (massif des Costes) calée sur la faille d'Alleins. Il puise dans un réservoir aquifère de type fissuré et en partie karstifié. Sa profondeur est de 100 mètres.

Ce forage peut fournir un débit de l'ordre de 45 m3/h.

Les coordonnées de ce captage sont ;
X=827770,21, Y=1859717,67, Z=100m

Le captage est situé sur une petite parcelle triangulaire de 725 m2 jouxtant la zone urbanisée.

Les eaux issues du forage sont pompées et désinfectées au chlore gazeux puis dirigées vers le réservoir communal des Costes (1000m3) avant d'être distribuées.

Les besoins actuels pour la consommation humaine sont de l'ordre de 400 m3/jour avec des pointes à 600 m3/jour en période estivale. La production annuelle est d'environ 130000 m3/an (2500 habitants).

Cette ressource est suffisante pour les besoins actuels et futurs de la commune d'Alleins.

Elle permet également de desservir en secours le quartier de Pont Royal situé sur la commune de Mallemort.

À noter toutefois que la commune d'Alleins ne dispose pas de ressource de secours.

Le rendement du réseau qui est de 83 % est satisfaisant mais les actions en vue d'améliorer ce rendement devront être poursuivies.

ARTICLE V : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau du captage.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des équipements, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VI : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protections immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 725 m² environ est situé sur la parcelle D673 du cadastre de la commune d'Alleins. Cette parcelle qui appartient actuellement à la commune d'Alleins devra être acquise par la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ou faire l'objet d'une convention entre les deux collectivités.

Le périmètre de protection immédiate devra être clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public et le portail d'accès devra être cadenassé. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation.

Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 20 hectares est scindé en deux parties distinctes :

- Au Sud du captage, qui correspond à une partie de l'impluvium du captage (amont hydraulique) est constituée une zone appelée périmètre de protection rapprochée renforcée d'une superficie de 14,5 ha (PPRR). Cette partie du périmètre englobe notamment le parking autos situé à l'Est du captage, une portion de la RD16 ainsi que le réservoir d'eau potable. La réglementation liée à la protection du captage est très stricte dans cette partie de périmètre qui se situe essentiellement en zones agricole et naturelle,
- Au Nord du captage, est constituée une deuxième zone appelée périmètre de protection simplifiée d'une superficie de 5,53 ha(PPRS). Cette partie englobe des terrains agricoles et une partie de la zone péri-urbaine. La réglementation liée à la protection du captage est moins stricte dans ce PPRS. Cette zone bénéficie d'une protection naturelle et est située à l'aval hydraulique du forage.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des forages

VIII.1 / À l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

VIII.2 / À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites

- La création de puits ou forages,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture des excavations autre que carrières au-delà de 2 mètres de profondeur,
- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de vallons,

- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle,
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'installation de stockages de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux (sauf à usage domestique),
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de boues d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- L'établissement d'étables ou de stabulation libre,
- Le pacage des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- La création de nouveaux étangs ou plans d'eau,
- La création de cimetière,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Plus spécifiquement dans le périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRR), les activités suivantes seront interdites :

- Les stockages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sauf à usage personnel),
- Les établissements de camping,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols (sauf à usage personnel),
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (sauf à usage personnel).

ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection des forages

IX.1 / À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Les nouvelles constructions souterraines ou superficielles même provisoires,
- La création et la mise en conformité des dispositifs d'infiltration des eaux usées,
- La création et modification des voies de circulation,
- Le défrichage,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique (canalisation avec double enveloppe),
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux à usage domestique (double enveloppe et/ou bac de rétention),
- Les stockages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sauf à usage personnel) dans le PPRS uniquement,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols (sauf à usage personnel) dans le PPRS uniquement,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (sauf à usage personnel) dans le PPRS uniquement,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- Les éoliennes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Les inhumations en terrain privé.

IX.2 / À l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés

Sans objet.

ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer dans les périmètres de protection

- Acquisition du périmètre de protection immédiate ou convention entre la commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Installation d'un portail fermant à clef et d'une clôture métallique (2 mètres de hauteur) ceinturant l'ensemble du périmètre de protection immédiate,
- Entretien par le propriétaire de la parcelle D674 jouxtant le périmètre de protection immédiate,
- Protection de la tête du forage d'exploitation et de celle du sondage S2 (réalisé lors de la recherche d'eau) selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé ou comblement du sondage S2 selon les normes en vigueur,
- Recensement par la Métropole Aix-Marseille-Provence et mise en conformité par les propriétaires des cuves à fioul domestiques, des dispositifs d'assainissement non collectif et captages d'eau existants dans le périmètre de protection rapprochée,
- Mise en place de panneaux de limitation de vitesse (50 km/heure) et de ralentisseurs sur la RD16 à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée renforcé,
- Installation de glissières de sécurité sur la RD16 (dans le cas où les parapets existants seraient jugés insuffisants au regard de la sécurité routière par les services gestionnaires de cette voie),
- Étanchéisation par le gestionnaire, des voies et des aires de stationnement situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et notamment des parkings situés à l'Est du forage (parking municipal et parking réservé aux enseignants) et mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet au pluvial. Dans le cas où les travaux précités ne pourraient être réalisés au niveau du parking actuellement réservé exclusivement aux enseignants, celui-ci devra être supprimé (seules une ou deux places de stationnement pour handicapés pourraient être maintenues s'il n'est pas possible de les implanter ailleurs),
- Information par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence des propriétaires et agriculteurs présents dans le périmètre de protection rapprochée sur l'existence du captage et incitation à utiliser de manière raisonnée l'emploi d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Poursuite des actions afin d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, VIII, IX et X dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, cette solution de secours devra être installée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE XIV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de la notification ou de la publication de la décision,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles R.1321-12 du code de la santé publique.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

Sans objet.

ARTICLE XVII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE XVIII : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

L'arrêté sera affiché en mairie de la commune d'Alleins pendant une durée minimum de deux mois et annexé sans délai dans les documents d'urbanisme de cette commune conformément aux dispositions des articles L.153-60, L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XIX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 A et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XX : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire d'Alleins,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

ANNEXES : État et plan parcellaires

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-21-004

Arrêté préfectoral
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement
pour le prélèvement d'eau souterraine aux fins de
production d'eau potable
de la commune d'Alleins via le captage Saint Sauveur



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 21 juillet 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme Herbaut

Tél: 04.84.35.42.65.

N° 71-2016 EA

Arrêté préfectoral

**portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour le prélèvement d'eau souterraine aux fins de production d'eau potable
de la commune d'Alleins via le captage Saint Sauveur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifiée d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil communautaire d'Agglopolo Provence en date du 17 novembre 2014,

VU la demande présentée par courrier du 19 avril 2016 par la Métropole d'Aix-Marseille Provence au titre des codes de l'environnement et de la santé publique concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection de captage du nouveau forage Saint-Sauveur situé sur le territoire de la commune d'Alleins,

VU le dossier annexé à la demande reçu en Préfecture le 25 avril 2016 et enregistré sous les numéros 71-2016 EA/CS et 13-2016-00028,

VU l'avis de recevabilité du 27 juin 2016 et complété le 19 septembre 2016 émis par la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA au titre du code de la santé publique,

VU l'avis de recevabilité émis le 21 septembre 2016 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au titre du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier au 24 février 2017 inclus sur le territoire et en mairie de la commune d'ALLEINS,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 mars 2017 réceptionnés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 28 mars 2017,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 29 mai 2017,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 12 juillet 2017,

VU le projet d'arrêté notifié le 12 juillet 2017 au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU la réponse formulée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 17 juillet 2017,

Considérant la suspension de l'exploitation du captage d'Alleins au lieu-dit la Source de La Barlatière, en novembre 2015, pour cause de pollution,

Considérant que le niveau de prélèvement actuel réalisé par la commune ne permettrait pas, au regard de la consommation d'eau actuelle, de couvrir les besoins à venir de la commune à l'horizon 2022,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la nécessité pour la commune d'intégrer les impacts des étiages piézométriques sévères sur les capacités de prélèvement de l'ouvrage,

Considérant le suivi quantitatif et qualitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE dont le siège est situé Immeuble le Pharo - 58, boulevard Charles-Livon - 13007 MARSEILLE est autorisée à prélever un volume total d'eau souterraine de 200 000 m³/ an issue de la Masse d'eau souterraine FRDG213 : « Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le bassin versant de la Basse Durance ».

Le prélèvement réalisé sur le forage Saint-Sauveur relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

1.1.2.0. *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

1° *Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;*

2° *Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).*

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des articles 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- Forage S1/FE1, réalisé en 2013, foncé à 140 m/sol, comblé jusqu'à 100 m/sol
- Cimentation de 0 à 15 m/sol , profondeur utile équipée : 100 m/sol
- Profondeur niveau d'eau : 8 à 13 m/sol
- Pompe immergée à 46 m/sol
- Rabattement en pompage : 10 m

- Identifiant national de l'ouvrage :
BSS002GYVY (Ancien code BSS : 09942X0192/F)
Numéro de carte 0994, Huitième 2X

- Coordonnées en Lambert 2 étendu : X (m)=827770,21, Y (m)=1859717,67, Z=100m - Précision EPD

- Département des Bouches-du-Rhône, commune d'Alleins, lieu-dit Bruissaban - Saint Sauveur - Le Calvaire
Feuille IGN 1/25.000: Salon de Provence n°3143 Ouest
Référence cadastrale : parcelle 673, section D

- Masse d'eau souterraine prélevée : Code ME V2 : FRDG213 « Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le bassin versant de la Basse Durance ».
- Entité hydrogéologique locale : Code BDLISA : 565AL01 « Massifs calcaires crétacés des Costes »

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Volume annuel maximum autorisé : 200 000 mètres cubes.

Débit journalier moyen d'exploitation : 400 mètres cubes par jour

Débit horaire maximal d'exploitation : 45 mètres cubes par heure

Débit journalier maximal d'exploitation : 900 mètres cubes par jour.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère

Article 5.1 Le rapport de fin des travaux des deux forages de reconnaissance hydrogéologique réalisés au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement seront communiqués dans les meilleurs délais.

Article 5.2 Le captage d'eau souterraine doit être équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés équipé :

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaire au niveau de l'ouvrage de prélèvements,
- d'un dispositif de suivi permettant de connaître les débits horaires du forage, les index et volumes journaliers prélevés ainsi que les temps de fonctionnement de la pompe immergée déjà en place,
- l'exploitant du service assurera la tenue à jour d'un fichier d'exploitation et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

Article 5.3 A l'issue d'une période de trois années d'exploitation débutant à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- un rapport sur les incidences locales -éventuelles du prélèvement sur les eaux de surface et sur les eaux souterraines, rapport appuyé les débits hebdomadaires en période normale et les débits hebdomadaires en période de pointe de chacune de ces trois années d'exploitation, les données piézométriques et les courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés, des données publiques des ouvrages de surveillance, et des observations de terrain (points d'eau).
- un plan d'action en situation de pénurie présentant des cotes piézométriques pour des seuils de vigilance, d'alerte et de crise auxquelles il sera associé des modalités de gestion du service d'eau potable appropriées et proportionnées et des mesures de restriction associées au niveau du prélèvement.

ARTICLE 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de trois mois à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en termes qualitatifs et/ou quantitatifs, notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

En mesure de réduction, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire l'impact du prélèvement en maintenant voire, en optimisant les performances du réseau d'adduction en eau potable.

ARTICLE 8 : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 15 ans.

► Le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer devra être informé dans les meilleurs délais d'un projet de reprise de l'exploitation du captage de La Barlatière ; la présente autorisation de prélèvement serait alors révisée en conséquence.

ARTICLE 11 : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Notifications et publicité de l'arrêté

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie d'Alleins.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public dans la mairie précitée et à la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 13 : Infractions

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

Le Maire d'Alleins,

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE